

TEXTE ADOPTE no **172**

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

25 juin 1998

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

(TEXTE DEFINITIF.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **326, 355** et T.A. **106** (1996-1997).

Assemblée nationale : **29, 990** et **995**.

Traités et conventions.

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole sur l'interdiction ou la

limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève, le 3 mai 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1998.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 29.